



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2009/L.2  
16 décembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT  
COMME RÉUNION DES PARTIES  
AU PROTOCOLE DE KYOTO**  
Cinquième session  
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point 9 a) de l'ordre du jour  
Fonds pour l'adaptation  
Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

**Projet de décision -/CMP.5**

**Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation**

**Proposition du Président**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,*

*Rappelant également la décision 10/CP.7,*

*Réaffirmant les décisions 3/CMP.1, 28/CMP.1, 5/CMP.2, 1/CMP.3 et 1/CMP.4,*

*Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation<sup>1</sup> et des progrès notables accomplis par le Conseil dans la mise en service du Fonds pour l'adaptation,*

*Remerciant les Gouvernements allemand et barbadien d'avoir généreusement offert de conférer la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation,*

---

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2009/14.

1. *Fait sienne* la décision du Conseil du Fonds pour l'adaptation d'accepter l'offre de l'Allemagne de lui conférer la capacité juridique<sup>2</sup>;
2. *Invite* le Gouvernement allemand à prendre les mesures nécessaires pour conférer la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation;
3. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'adaptation de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement allemand afin de conclure les accords juridiques nécessaires pour se voir conférer la capacité juridique, et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa sixième session;
4. *Décide* que le Président et le Vice-Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation assumeront conjointement les fonctions de représentants légaux du Conseil;
5. *Adopte* les amendements au règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui figurent dans l'annexe à la présente décision, conformément aux dispositions du paragraphe 64 de l'annexe I de la décision 1/CMP.4;
6. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis par le Conseil du Fonds pour l'adaptation concernant:
  - a) L'adoption des politiques et directives opérationnelles régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation, conformément aux décisions 1/CMP.3 et 1/CMP.4;
  - b) La monétisation des unités de réduction certifiée des émissions conformément à la décision 1/CMP.3;
7. *Prend note* de l'approbation par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial concernant les services de secrétariat à fournir au Conseil du Fonds pour l'adaptation;
8. *Prend note également* de l'approbation par le Conseil des administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) des clauses et conditions auxquelles la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournira ses services en qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation;
9. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention et les organisations internationales à alimenter le Fonds pour l'adaptation en versant des contributions qui s'ajouteront à la part des fonds provenant des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre.

---

<sup>2</sup> Voir la décision B.7-8/1 du Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui peut être consultée à l'adresse suivante: <http://afboard.org/index.html>.

## ANNEXE

**Amendements au règlement intérieur du  
Conseil du Fonds pour l'adaptation**

1. L'alinéa *h* du paragraphe 2 devrait être révisé comme suit:

On entend par «secrétariat» un organe nommé par la CMP pour fournir des services de secrétariat au Conseil ~~et au Fonds~~, conformément aux paragraphes 3, 18, 19 et 31 de la décision 1/CMP.3;

2. L'alinéa *j* du paragraphe 2 devrait être révisé comme suit:

On entend par «entités chargées de la mise en œuvre» les personnes morales nationales et les organisations multilatérales dont le Conseil a constaté *ex ante* qu'elles satisfont aux critères qu'il a adoptés, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.3, pour avoir accès à un financement en vue de la mise en œuvre de projets et programmes concrets d'adaptation avec l'appui du Fonds;

3. L'alinéa *k* du paragraphe 2 devrait être révisé comme suit:

On entend par «entités chargées de l'exécution» les organisations ~~qui satisfont aux critères établis par le Conseil pour avoir accès à un financement en vue de la mise en œuvre de projets et programmes concrets d'adaptation avec l'appui du fonds, sous réserve des mécanismes d'audit et des critères de diligence raisonnable établis par le Conseil~~ qui exécutent des projets et programmes d'adaptation avec l'appui du Fonds sous le contrôle des entités chargées de la mise en œuvre.

4. Le paragraphe 5 devrait être révisé comme suit:

Les membres et les membres suppléants sont élus pour un mandat de deux ans ~~civiles~~ et peuvent accomplir deux mandats consécutifs au maximum. Chaque membre ou membre suppléant entre en fonctions à la première réunion que le Conseil tient au cours de l'année civile qui suit son élection et cesse ses fonctions immédiatement avant la première réunion que le Conseil tient pendant l'année civile au cours de laquelle son mandat vient à expiration;

5. Le paragraphe 10 devrait être révisé comme suit:

Le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I, l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Le mandat du Président et du Vice-Président, qui est d'une année ~~civile~~, commence à la première réunion que le Conseil tient chaque année. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre provenant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.

-----